

Informations sur les modalités d'inscription des candidats individuels au baccalauréat et les évaluations ponctuelles et terminales devant être passées.

On appelle « **candidat individuel** » un candidat qui n'est scolarisé, ni dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat, ni auprès du CNED en scolarité réglementée. Dans le langage usuel, ce terme officiel désigne les "candidats libres".

Inscription au baccalauréat général

Les candidats individuels **en Mauritanie** s'inscrivent auprès de l'établissement de l'A.E.F.E : Lycée Français Théodore Monod, centre d'examens.

Évaluations ponctuelles et épreuves terminales

Depuis la session 2021 du baccalauréat, les candidats individuels au baccalauréat général passent, d'une part, des évaluations ponctuelles (au titre du contrôle continu) et d'autre part, comme tout candidat, des épreuves terminales (anticipées et finales).

- **Évaluations ponctuelles**

A compter de la rentrée scolaire 2021, deux modalités de passation de ces évaluations ponctuelles sont proposées aux candidats individuels :

- soit ils les présentent à la fin du cycle terminal. Dans ce cas, les évaluations ponctuelles portent sur l'ensemble du programme du cycle terminal ;
- soit ils les présentent en fin de chaque année du cycle terminal, afin d'être successivement évalués en fin de classe de première sur le programme, puis en fin de classe de terminale sur le programme, de la classe de terminale dans ces mêmes enseignements, à l'exception de l'enseignement suivi uniquement en classe de première.

Le candidat individuel formule son choix entre ces deux modalités d'organisation au moment de son inscription à l'examen en classe de première. Ce choix est définitif une fois que l'inscription à l'examen est close, sauf en cas de situation exceptionnelle, et sous réserve de l'autorisation du recteur d'académie.

Lorsque le candidat choisit d'être successivement évalué en fin de classe de première et en fin de classe de terminale, il ne peut modifier la répartition des évaluations prévues par la réglementation.

Les évaluations ponctuelles concernent :

- l'enseignement de spécialité suivi uniquement en première ;
- l'histoire-géographie ;
- la langue vivante A ;
- la langue vivante B ;
- l'enseignement scientifique ;
- l'enseignement moral et civique ;
- l'éducation physique et sportive selon les modalités prévues par l'[arrêté du 21 décembre 2011 relatif au contrôle en cours de formation et à l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive du baccalauréat général et technologique](#) ;
- Les enseignements optionnels.

Pour les candidats individuels, ces évaluations ponctuelles comptent pour **40% de la note finale du baccalauréat** (puisque ces candidats ne disposent pas de livret scolaire). Elles sont organisées au niveau académique, à partir de sujets issus de la banque nationale numérique tirés au sort par les chefs de centre d'examen, sous l'autorité du recteur.

- **Enseignements optionnels :**

Deux évaluations ponctuelles d'enseignements optionnels peuvent être passées par les candidats individuels (1 classe de première, un ou deux en classe de terminale ou deux sur le cycle terminal). Les candidats au baccalauréat général peuvent passer en sus de ces deux évaluations ponctuelles, les évaluations ponctuelles de Langues et cultures de l'Antiquité, en latin et en grec

La note attribuée au candidat dans chaque enseignement optionnel, est affectée d'un coefficient 2 si l'évaluation porte sur le programme de première ou de terminale, et d'un coefficient 4 si l'évaluation porte sur le programme des deux années du cycle terminal. Ces coefficients s'ajoutent au total des coefficients prévus pour les enseignements obligatoires.

- **Répartition des coefficients des 40% du contrôle continu :**

Les évaluations ponctuelles sont affectées des coefficients suivants :

- L'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première (coefficient 8) ;
- L'histoire-géographie, l'enseignement scientifique dans la voie générale, les mathématiques dans la voie technologique, la langue vivante A, la langue vivante B et l'éducation physique et sportive (respectivement affectés d'un coefficient 6) ;
- L'enseignement moral et civique (coefficient 2).

Le programme de ces évaluations est celui du cycle terminal pour chacun des enseignements concernés.

• Épreuves terminales

Une partie des épreuves terminales est passée par anticipation en fin de classe de première par les candidats scolarisés dans un établissement scolaire public, un établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat, ou au CNED en scolarité réglementée. Ces **épreuves anticipées** concernent les épreuves, écrite et orale, de **français**.

Les candidats individuels passent ces épreuves selon ce même calendrier.

Ils peuvent être autorisés à présenter à la même session du baccalauréat les épreuves anticipées et les épreuves finales, s'ils remplissent certaines conditions :

- Être âgés d'au moins vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen ;
- Se trouver dans l'une des situations décrites à l'article 3 de [l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique](#).

Les autres épreuves terminales, dites **épreuves finales**, comprennent :

- Une épreuve dans chacun des deux enseignements de spécialité du candidat ;
- Une épreuve de philosophie ;
- Une épreuve orale terminale (appelée « Grand oral »).

Les cinq épreuves terminales représentent 60% des coefficients au titre des enseignements obligatoires. Elles sont constituées des épreuves anticipées de français (affectées d'un coefficient 10), de l'épreuve de philosophie (avec un coefficient 8 dans la voie générale et un coefficient 4 dans la voie technologique), de deux épreuves d'enseignement de spécialité (dotée chacune d'un coefficient 16) et d'une épreuve orale dite « Grand Oral » (dont le coefficient est de 10 dans la voie générale et 14 dans la voie technologique).

Dispenses d'évaluations et d'épreuves

Comme tout candidat, les candidats individuels peuvent bénéficier, dans certaines conditions et à leur demande, de dispenses d'évaluations ou d'épreuves, lorsqu'ils sont par exemple en situation de handicap, déjà titulaires du baccalauréat ou redoublants après un échec à l'examen. Pour certaines parties d'épreuves (par exemple pour l'évaluation des compétences expérimentales en physique-chimie ou en SVT), les candidats individuels peuvent demander des dispenses spécifiques.

Plus d'informations :

- [sur les aménagements d'examens pour les élèves en situation de handicap](#)
- [sur la conservation des notes en cas de redoublement](#)
- [sur les dispenses pour les candidats déjà titulaires du baccalauréat](#)

Programmes

Les programmes d'enseignement de première et de terminale des voies générale et technologique ont été publiés au [BO spécial n°1 du 22 janvier 2019](#) et au [BO spécial n°8 du 25 juillet 2019](#).

Les programmes sur lesquels portent les épreuves finales de spécialité et le format de ces épreuves ont été précisés par les notes de service publiées au [BO spécial n°2 du 13 février 2020](#).

.

Textes réglementaires

Article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités [d'organisation](#) du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

[Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021](#)

[Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique](#)

[Note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022](#)